

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.**

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)  
CIV 1/2014

11 mars 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 24/5, 16/5, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation d'attaques physiques et menaces de mort contre le personnel de l'organisation non gouvernementale (ONG) Alternative-Côte d'Ivoire, qui milite pour les droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) en République de Côte d'Ivoire.

Selon les informations reçues:

Entre le 29 décembre 2013 et le 25 janvier 2014 le personnel d'Alternative-Côte d'Ivoire, aurait été victimes de plusieurs actes de violences et d'intimidations, y compris de menaces de mort, de la part de groupes de riverains sous les regards complaisants des forces de sécurité ivoiriennes.

Alternative-Côte d'Ivoire et son président, **M. Claver Touré**, auraient été sommés par ces groupes violents de laisser leurs locaux sous l'accusation d'activités homosexuelles et de proxénétisme. Des insultes et des menaces de mort proférées à leur rencontre ont dégénéré en actes de violences manifestes, notamment des actes de violence physique contre les membres et le personnel de l'ONG. Les locaux d'Alternative-Côte d'Ivoire ont été saccagés et des ordures y ont été déversées. Des panneaux d'insultes auraient été placardés contre les murs.

Le soir du 20 janvier 2014, le domicile de M. Touré, situé dans le même quartier que les bureaux de l'ONG, aurait également été ciblé par une foule qui sur place aurait proféré des menaces de mort et injures contre ses occupants. M. Touré aurait appelé la police qui se serait rendue à son domicile et qui aurait dispersé la foule.

Néanmoins, et outre les interventions sporadiques de la police sur les lieux, aucun dispositif spécial n'aurait été mis en place pour protéger les locaux et le domicile de M. Touré et ainsi garantir la sécurité des membres de l'ONG qui ont dû, depuis le début des incidents, suspendre leurs activités et se mettre à couvert. Les autorités n'auraient procédé à aucune interpellation, ni mener des investigations sur les faits mentionnés ci-dessus. Alternative-Côte d'Ivoire aurait par contre reçu du parquet du ressort une plainte pour trouble de l'ordre public, déposée par des riverains entendus par le Commissaire de police du 22ème arrondissement.

Des craintes sont exprimées quant à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), opérant sur le territoire ivoirien, et leurs proches.

Des craintes sont aussi exprimées quant à la capacité de la République de Côte d'Ivoire d'assurer son devoir de protection de la population contre la discrimination et la violence commises contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre et, dans ce sens, la menace que représentent le manque de programmes de sensibilisation à la diversité des orientations sexuelles et identités de genre.

Egalement, des craintes sont exprimées quant au manque de mesures mises en place pour garantir les libertés de réunion pacifique et d'association nécessaires à toute société démocratique.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) accédé par la République de la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992 :

- l'article 19 précise que "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" ;

- l'article 21 prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui", soit respecté ; et

- l'article 22 précise que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, nous souhaiterions faire référence aux dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous voudrions rappeler également à votre Excellence que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 15/21 considère "que le droit de réunion et d'association pacifiques est une composante essentielle de la démocratie" et demande "à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus..."

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement.

S'agissant de l'article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme a souligné (A/66/203, para. 56-61 et 112-114) que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme fait partie intégrante de la Déclaration

comme une disposition importante pour le développement et l'articulation continus des droits de l'homme. Celui-ci comprend le droit de discuter et de promouvoir la reconnaissance d'idées et principes qui ne sont pas nécessairement nouveaux, mais qui, dans certains contextes, pourraient être perçus comme impopulaires parce qu'ils mettent en cause les traditions de la culture. A cet égard, la Rapporteuse spéciale a encouragé les Etats à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le principe de pluralisme et à reconnaître le droit des défenseurs des droits de l'homme de promouvoir des idées nouvelles ou des idées perçues comme nouvelles. Ensuite, elle a encouragé les Etats à prendre toutes mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des défenseurs qui font face à un risque élevé d'être soumis à des actes de violence et de discrimination du fait qu'ils sont perçus comme remettant en cause les normes, traditions, perceptions et stéréotypes socioculturels acceptés, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

S'agissant de l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Egalement, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les organes de traités des Nations Unies sur les droits de l'homme ont établis dans leur jurisprudence, commentaires généraux et observations finales, que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination interdits par le droit international des droits de l'homme<sup>1</sup>.

Nous souhaiterions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution 17/19 du Conseil des Droits de l'Homme qui exprime sa grave préoccupation pour « les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre », et le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme A/HRC/19/41 qui recommande aux États Membres, entre autre, d'enquêter sans délai sur tous les meurtres et autres actes de violence graves commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée et de faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à rendre compte de leurs actes et d'établir des mécanismes permettant d'enregistrer et de signaler de tels actes ; de prendre des mesures pour prévenir la torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; d'abroger les lois

---

<sup>1</sup> Par exemple, E/C.12/GC/20 para 32, CRC/C/GC/13 para 60 et 72(g), CAT/C/GC/2 para 21, CCPR/C/50/d/499/1992 para 8.7, CEDAW/C/GC/28 para 18.

qui permettent d'engager des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées d'avoir eu des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe ; de promulguer des lois anti-discrimination complètes qui font figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination prohibés ; de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et de mettre en place des programmes adaptés de sensibilisation et de formation destinés aux policiers et aux autres personnels chargés de l'application des lois (para 84(a)-(h)).

Concernant les allégations reçues indiquant que les auteurs des violations sont des acteurs non-étatiques, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme A/HRC/RES/13/13 du 15 avril 2010 qui établit « l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ». En outre, dans cette Résolution le Conseil des Droits de l'Homme « exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ».

D'ailleurs, la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dans paragraphes 28 et 29 de son rapport à l'Assemblée Générale du 4 août de 2010 (A/65/223) établit que « la responsabilité qu'ont les acteurs non étatiques de respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme ne dégage pas l'État des obligations qui lui incombent, en vertu du droit des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, y compris de ceux des défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale soutient que l'obligation de l'État de protéger consiste « premièrement à veiller à ce que les défenseurs ne subissent pas d'atteintes à leurs droits commises par des acteurs non étatiques. L'incapacité de protéger pourrait dans certaines circonstances engager la responsabilité de l'État. Deuxièmement, les États devraient fournir un recours effectif aux défenseurs dont les droits fondamentaux ont été violés. Il faut pour cela enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les violations des droits des défenseurs et en poursuivre les auteurs. Il est fondamental de lutter contre l'impunité dont bénéficient ceux qui violent les droits des défenseurs, si l'on veut permettre à ces derniers de travailler dans un environnement sûr et propice.»

Egalement, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du PIDCP selon lequel « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa

résolution 1989/65 du 24 mai 1989, et en particulier le principe 4 qui stipule que « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?

2. Quelles sont les suites qui ont été données aux plaintes de l'ONG Alternative-Côte d'Ivoire ?

3. Au cas où il y aurait une instance pénale en cours contre les membres d'Alternative-Côte d'Ivoire, quelles sont les infractions qui leurs seraient reprochées ?

4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, procès-verbaux investigations et autres menées en relation avec les attaques subies par Alternative-Côte d'Ivoire.

5. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et les procédures engagées contre les auteurs de ces attaques.

6. Quelles sont les mesures mises en place pour garantir le plein exercice du droit de s'associer librement avec d'autres et d'exprimer des opinions ?

7. Quelles sont les mesures mises en place pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et pour protéger la population contre les actes de violence et la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ?

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits

et des libertés des défenseurs des droits de l'homme, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires